Nom de la clause : Navigation Intérieure – Police pour les négociants

Objet de la Clause : Couverture corps et marchandises

Catégorie : Conditions Générales Corps et Facultés

Numéro: Date: 1er octobre 1849

Pays d'origine : France Emetteur : Inconnu

Commentaires:

Cette police est extraite du livre de Monsieur Gabriel Lafond de Lurcy, publié à Paris à une date inconnue (probablement vers 1851) et intitulé « Guide Général des Assurances Maritimes et Fluviales ».

Cette police est faite pour toute navigation fluviale autre que celle du Nord. Elle était donnée aux négociants.

Celle portant la date du 1^{er} octobre 1849 était spécialement faite pour la navigation des rivières et canaux du nord et était donnée aux mariniers.

Cette police est de toute évidence une police compagnie.

Disclaimer: Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus court aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE FLUVIALE

du 1er octobre 1849

Article premier : La compagnie prend à ses risques toutes pertes et tous dommages qui arrivent aux objets assurés, par naufrage, échouement, feu, vent, glace, et généralement tous accidents auxquels peut donner lieu la navigation des fleuves, rivières, canaux et lacs.

Article 2 : Elle ne répond pas de la rouille, de la casse et du coulage des liquides qui ne sont pas occasionnés par un accident de navigation ; des avaries, déchets, diminutions, pertes ou altérations de toute nature provenant du vice propre de la chose, du vice d'arrimage, du mauvais conditionnement des emballages, futailles et caisses ; du défaut d'entretien des bateaux ; du défaut de grenier ou soutrage et couverture ; des évènements quelconques provenant de vol ou pillage à main armée, de contrebande ou de commerce prohibé et clandestin.

Article 3: Elle ne répond pas, à l'égard des propriétaires de bateaux, voituriers ou entrepreneurs de transports, de la baraterie du patron ou des mariniers, si elle a le caractère de dol ou de fraude, et des contraventions quelconques aux règlements et usages de navigation, commises par eux ou les préposés dont ils sont responsables.

Article 4 : La compagnie n'assure pas les agrès et apparaux, les mâts, les corps des allèges, les meubles et effets à l'usage du batelier, la poudre à tirer, la chaux, le sucre, les sels, les soudes, le tabac, le papier, les écorces, à moins de convention expresse.

Les risques sur corps des bateaux chargés de poudre à tirer ou de chaux ne sont à la charge de la compagnie qu'autant qu'il y a convention expresse.

Article 5 : Elle est exempte des risques de la Somme en aval de Saint Valery, de la Basse-Seine en aval del'île Plotin près Rouen ; de l'Escaut en aval d'Anvers, et de la Meuse.

Article 6 : Dans les assurances pour une ou plusieurs années de navigation, le commencement et la cessation des risques sont fixés dans les conditions particulières.

Article 7: Dans les assurances au voyage:

Les risques sur marchandises courent du moment de leur mise à bord et finissent au moment de leur mise à terre au lieu de destination, ou, au plus tard, dix jours après l'arrivée au port pour les marchandises dont la mise à terre n'aurait pas eu lieu avant l'expiration de ces dix jours. Les risques sur corps courent du moment où le bateau a commencé à embarquer des marchandises, ou à défaut, du moment de son départ, et cessent dix jours après l'arrivée au port.

Article 8 : Faculté est accordée d'alléger et de transborder.

Article 9 : Les mariniers dont les bateaux sont assurés pour plusieurs années de navigation sont tenus de faire visiter à leurs frais, chaque année, pendant le chômage, leurs bateaux, agrès et ustensiles par un agent de la compagnie ; un certificat de cette visite leur est délivré. La compagnie peut en outre, à ses frais, faire visiter les bateaux toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Article 10 : Le certificat de visite énoncera si le bateau a besoin de réparations et si l'assuré consent à effectuer celles indiquées ou s'il demande une expertise. Les frais de l'expertise demandée par l'assuré ne sont à la charge de la compagnie qu'autant que les experts n'ordonneraient aucunes réparations. Si des réparations sont jugées nécessaires, les risques tant sur corps que sur chargement sont suspendus pour la compagnie, jusqu'au moment où les réparations ont été faites et agréées par elle.

Article 11 : Tout bateau doit être muni de cordages, ancres, pompes, voiles, rames, prélarts, et en un mot, de tous les agrès et ustensiles reconnus nécessaires pour naviguer sur les fleuves, rivières et canaux qu'il doit parcourir, le tout en bon état.

Article 12 : Il doit avoir le nombre d'hommes reconnus nécessaires tant en équipage qu'en hommes de renfort. En aval de Termonde, sur le Bas-Escaut, il doit être couvert en bois ou prélaté. Les bateaux chargés en comble devront avoir au moins deux hommes à bord.

Article 13 : Pendant la nuit, il doit y avoir à bord un homme âgé de seize ans au moins.

Article 14 : Le marinier doit prendre des pilotes et des aides dans les endroits où ils sont établis, et, enfin, se conformer en tout aux règlements et usages de la navigation, notamment pour le passage des ponts, écluses, barrages et autres points dangereux.

Article 15 : Tout bateau doit avoir un franc-bord naturel hors de l'eau de 17 centimètres sur la Seine et sur l'Escaut en aval de Termonde, et de 11 centimètres sur les autres fleuves, rivières et canaux. Pour les bateaux chargés en comble, le franc-bord sera de 34 centimètres sur la Seine et sur l'Escaut, en aval de Termonde, et de 22 centimètres sur les autres rivières et canaux.

Article 16 : Il est interdit de naviguer, à charge, en sous-pente, sur les fleuves et rivières.

Article 17 : En cas d'infraction aux article 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 qui précèdent, le batelier n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, et il est responsable envers la compagnie de tous dommages-intérêts pour les sommes qu'elle aurait été obligée de payer au propriétaire de la marchandise.

Article 18 : La plaque de la compagnie doit être fixée à demeure dans un endroit apparent sur chaque bateau assuré, sous peine d'une amende de dix francs à la charge du marinier.

Article 19: En cas de sinistre ou d'accident quelconque, l'assuré ou son représentant doit immédiatement faire prévenir l'agent de la compagnie le plus voisin du lieu du sinistre, et prendre toutes les mesures nécessaires pour le sauvetage et la conservation des objets assurés. L'assuré donne le pouvoir à la compagnie de sauveter conjointement avec lui, ou seule en son absence, et il s'engage à accepter le résultat du sauvetage comme s'il avait été fait par lui seul.

Article 20 : Les mariniers assurés par la compagnie doivent donner des secours aux bateaux assurés par elle, s'ils sont à portée de le faire, et prêter les agrès nécessaires moyennant une indemnité à fixer par experts ou par le juge de paix.

Article 21 : Les événements qui donnent lieu aux pertes et avaries sont constatés dans les vingt quatre heures, par procès verbaux dressés par les autorités judiciaires ou municipales les plus rapprochées du lieu de l'accident.

Les procès verbaux indiquent l'époque précise de l'accident, ses causes, les moyens pris pour opérer le sauvetage, la nature et la valeur approximative du dommage, les noms des personnes qui se trouvaient à bord, ainsi que ceux des témoins de l'accident.

Si l'avarie ou la perte est occasionnée par un tiers, l'assuré est tenu de faire notifier le procès verbal à celui qui a causé le dommage.

Article 22 : Les frais de sauvetage faits par l'assuré ne sont remboursés que sur pièces justificatives et comptes acquittés indiquant la nature et le montant de chaque dépense, les noms de tous les hommes employés et les sommes payées à chacun d'eux.

Article 23 : En cas de sinistre, la compagnie ne paie pour chaque règlement d'avaries, pertes ou frais, que l'excédant de la franchise de 5% du montant total desdits avaries, pertes ou frais, sans que cette franchise puisse être moindre de 50 francs pour le corps, et de 50 francs pour la marchandise et le fret.

La franchise est doublée pour les bateaux chargés en comble. La franchise est également doublée, en cas de sinistre arrivant sur le Bas-Escaut, en aval de Termonde. Le règlement a lieu séparément par bateau, et distinctement pour chaque sinistre.

Article 24 : L'estimation du dommage a lieu par experts nommés, soit à l'amiable, soit par le Président du Tribunal de Commerce le plus voisin, sur simple requête.

Article 25 : Par dérogation expresse à l'article 369 du Code de Commerce, le délaissement des marchandises ne peut être fait que dans le seul cas de perte ou de détérioration des objets assurés, si la perte ou la détérioration excède les trois quarts de leur valeur en état sain.

L'estimation du dommage ou de la perte a lieu séparément sur chaque colis, et pour les marchandises en vrac, sur chaque espèce et sur chaque grenier.

Les frais faits pour opérer le sauvetage et le bénéfieciement, s'il y a lieu, ne peuvent être ajoutés à la détérioration ou à la perte pour donner droit au délaissement.

Article 26 : Dans tous les cas de pertes ou d'avaries sur marchandises, et soit qu'il y ait ou non lieu au délaissement, le règlement est établi d'après la valeur réelle des marchandises au moment du sinistre et au lieu de déchargement, y compris les frais de mise à bord.

Article 27 : Dans les assurances sur fret, le règlement, en cas de sinistre, est établi sur le fret acquis au lieu de l'événement.

Article 28 : Dans les assurances sur corps, la compagnie se réserve le droit de faire réparer le bateau ou d'en payer le prix suivant la valeur au moment et au lieu de l'événement, ou de le remplacer par un autre bateau de même qualité.

Dans les deux derniers cas, l'assuré est tenu de faire abandon à la compagnie du bateau perdu ou avarié.

Article 29 : L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées, sous déduction des franchises convenues ; en conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence et de la valeur des objets assurés.

Article 30 : Les sommes souscrites par la compagnie sont la limite de ses engagements. Elle ne peut jamais être tenue de payer au-delà.

Dans les assurances pour une ou plusieurs années de navigation, la compagnie ne peut être tenue de payer, en un ou plusieurs règlements, au delà de la somme assurée par elle, sauf l'exception portée dans l'article 32 ci-après.

Article 31 : Si l'assuré n'a pas fait couvrir la valeur totale des objets compris dans la police, la compagnie, en cas de sinistre, ne paie les pertes, les avaries ou les frais qu'au prorata de la somme assurée par elle, sauf l'exception portée dans l'article 32 ci-après.

Article 32 : Dans les assurances sur marchandises avec abandon de la règle proportionnelle, la compagnie paie les pertes, les avaries ou les frais, comme si elle avait assuré la valeur totale, du chargement, sans que, dans aucun cas, conformément à l'article n°30, elle puisse être tenue de payer au-delà de la somme assurée.

Article 33 : L'assuré qui cause volontairement le sinistre, ou qui exagère sciemment le montant des dommages, pertes ou frais, ou qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, ou qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, est déchu de tout droit à une indemnité, et la compagnie a la faculté d'annuler la police.

Article 34 : La compagnie se réserve tous ses droits et ceux de l'assuré contre tous entrepreneurs de transports, patrons, passeurs de ponts, et contre tous garants généralement quelconques qui seraient auteurs ou responsables du dommage arrivé aux objets assurés.

La compagnie se réserve également ses recours contre toute société d'assurances mutuelles dont ferait partie le bateau avarié ou perdu.

A ces effets, l'assuré, en ce qui le concerne, le subroge, sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport de titre ou mandat, à tous ses droits, recours et actions.

L'assuré est tenu, quand la compagnie l'exige, de réitérer ce transport, par acte séparé, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

Article 35 : La compagnie se réserve le droit d'annuler la police après règlement et paiement d'un sinistre.

Article 36 : Toute action en remboursement de pertes, avaries ou frais, est non recevable si elle n'est présentée dans les six mois, à compter du jour du sinistre.

Article 37 : Dans les assurances par abonnement avec alimentation, l'assuré s'oblige à ne faire, pendant la durée de l'assurance, aucunes expéditions sur les parcours désignés sans les déclarer pour leur valeur réelle, à la compagnie, avant le départ du bateau. En cas de contravention à

cette condition, l'assuré ne peut exercer aucun recours contre la compagnie pour les sinistres qui surviendraient aux objets non déclarés, et il est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, le triple de la prime qui aurait été perçue pour l'assurance de ces objets.

Article 38 : En cas de non paiement de la prime, dans les soixante jours qui suivent l'échéance fixée par la police, l'assurance est suspendue, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ou d'aucune mise en demeure, jusqu'à ce que le paiement soit effectué, et en cas de sinistre pendant la durée de la suspension des risques, la compagnie n'a aucune indemnité à payer, tous ses droits contre l'assuré, en exécution du contrat, étant expressément réservés.

Article 39 : En cas de règlement de perte ou d'avarie, avant l'échéance du billet de prime, la compagnie peut déduire de l'indemnité due par elle le montant de ce billet, qui, alors doit être admis comme comptant.

Article 40 : En cas de vente du bateau, l'assuré doit en donner avis à la compagnie et obliger son acheteur à continuer l'exécution de sa police.

Faute par lui d'avoir obligé son acheteur à continuer l'exécution de sa police, il paiera, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au quart des primes que la compagnie aurait perçues pendant toute la durée de l'assurance.

La compagnie se réserve le droit, s'il ne lui convient pas de continuer l'assurance lors de la notification de la vente, de résilier la police.

Article 41 : Pour l'exécution de la police et pour toutes les actions et contestations qui pourraient survenir entre la compagnie et les assurés, la compagnie fait élection de domicile chez l'agent signataire de la police, et l'assuré à la mairie de la commune où demeure cet agent.

Assurance contre les recours de tiers.

Article 42 : L'assurance des recours de tiers a pour unique objet de garantir l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme fixée, de toutes actions qui pourraient être exercées contre lui en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, à raison des dommages et pertes que le bateau assuré occasionnerait à d'autres bateaux ou à leurs chargements.

En cas de sinistre, la compagnie ne paie pour chaque règlement de pertes ou avaries, ou frais, que l'excédant de 10% du montant de la perte de l'avarie et des frais, sans que cette franchise puisse, en aucun cas, être moindre de 100 frs.

La compagnie assure, aux conditions générales qui précèdent, et à celles particulières qui suivent, moyennant la prime de payable à demeurant à stipulant pour la somme de